



**HAL**  
open science

## Qu'est-ce qu'un peuple ?

Alain Dieckhoff

► **To cite this version:**

Alain Dieckhoff. Qu'est-ce qu'un peuple?. L'autodétermination des peuples au XXI<sup>e</sup> siècle : perspectives québécoises, comparées et internationales, Nov 2017, Montréal, Canada. pp.31 - 37. hal-02998785

**HAL Id: hal-02998785**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-02998785>**

Submitted on 10 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# QU'EST-CE QU'UN PEUPLE?

**Alain Dieckhoff**

*Sciences-Po Paris, France*

## INTRODUCTION

L'immense prestige scientifique que connut Ernest Renan, philologue en études sémitiques, naquit d'abord d'un scandale. Dans son essai de 1863 intitulé *Vie de Jésus*, le professeur au Collège de France fait la biographie du Christ comme on ferait celle de tout personnage historique, soumettant ainsi les Évangiles à un examen critique. Les accusations de blasphème durent cependant vite se taire devant l'indéniable succès de l'œuvre.

En 1882, Ernest Renan est donc au sommet de sa gloire lorsqu'il présente *Qu'est-ce qu'une nation?* Dans cette conférence, il argue que la nation n'équivaut pas à une race. Il considère qu'un tel amalgame entre politique et analyse ethnographique réduirait la nation à une chimère. Celle-ci ne peut non plus se fonder sur une langue, c'est-à-dire que la langue invite à se réunir, mais qu'elle n'y force pas. La nation ne saurait être définie par la religion, qui doit demeurer une affaire individuelle, séparée de l'État. Elle ne peut non plus s'entendre d'une communauté d'intérêts; un Zollverein n'est pas une patrie. Enfin, la nation ne se fonde pas sur la géographie, qui réunit autant qu'elle divise.

En fait, la nation présuppose deux éléments essentiels. D'une part, on retrouve la possession en commun d'un riche legs de souvenirs, d'un héritage reçu de façon indivise. D'autre part, on retrouve le consentement actuel – plébiscite de tous les jours – ou le désir de vivre ensemble et la volonté de continuer.

### 1. LES CONSTATS SUR LA SIGNIFICATION DU TERME « PEUPLE »

Mais qu'est-ce qu'un peuple? Deux constats s'imposent d'eux-mêmes. Le premier est rendu en analysant les propos des candidats à la dernière élection présidentielle française. Le terme « peuple » fait un retour en force, notamment par les expressions « Au nom du peuple » et « La force du peuple », qui dessinent déjà deux figures du populisme : à droite, le Front national de Marine Le Pen; à gauche, la France insoumise de Jean-Luc Mélenchon. Trois autres forces politiques évoquent aussi la notion de peuple : Benoît Hamon et le Parti socialiste (« Faire battre le cœur de la France »), François Fillon et Les Républicains (« Une volonté pour la France ») ainsi qu'Emmanuel Macron et En marche (« Ensemble la France »).

Le deuxième constat découle aussi de ce qui précède : le peuple est une « notion fort imprécise désignant une collectivité sociale dotée de caractéristiques communes suffisamment significatives pour atteindre un niveau minimal d'unité et d'autonomie<sup>1</sup> ». En effet, la fréquence avec laquelle on évoque le « peuple » semble être inversement proportionnelle à la clarté de ce même terme, dont on peut distinguer différentes acceptions.

Tout d'abord, l'approche politique voit le peuple comme une entité souveraine, le corps des citoyens. Ce *peuple-nation* représente l'accession de la collectivité à l'existence politique, c'est-à-dire le passage de la souveraineté du roi à celle du peuple, tel qu'en témoigne l'article 3 de la Constitution française : « la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

Tout le mouvement dans la pensée politique qui va de Hobbes à Rousseau investit le peuple de la souveraineté. Ce peuple est une figure abstraite; c'est une fiction constitutive de l'ordre politique. Le peuple dans son ensemble ne peut être saisi de manière empirique, ne serait-ce que du fait qu'à chaque moment, des citoyens meurent et d'autres naissent. En ce sens, comme l'écrit Pierre Rosanvallon, le peuple est introuvable<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Guy Hermet *et al.*, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 8<sup>e</sup> éd. (Armand Colin, 2015) « peuple ».

<sup>2</sup> Pierre Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France* (Gallimard, 2002).

Ensuite, l'approche socioéconomique envisage le peuple comme la représentation des travailleurs, soit ceux qui n'ont que leur force de travail à vendre (paysans, ouvriers...). C'est aussi la multitude. Le peuple, c'est le prolétariat<sup>3</sup>. Une acception plus large inclut les petits entrepreneurs, les artisans et les commerçants, soit ceux qu'on appelle parfois les petites gens, les hommes du commun. C'est la plèbe romaine, qui représentait 90 % du corps civique de l'empire. Ce *peuple-classe* est en opposition avec les industriels, les financiers et les capitalistes. Bref, c'est le peuple contre les gros<sup>4</sup>.

L'approche historico-culturelle conçoit le peuple comme étant celui des natifs, qui appartiennent à une communauté fondée sur des liens de sang, une religion, une histoire, etc. C'est un peuple nécessairement pré-politique, partageant une identité collective. Ce peuple est censé être plus réel que le peuple « légal », qui est politique et abstrait. C'est aussi une conception qui implique plus facilement l'exclusion, que ce soit celle des étrangers ou de ceux qui, bien que citoyens, ne partagent pas l'identité collective dominante. Le slogan « La France aux Français<sup>5</sup> », par exemple, revendique une francité qui exclut ceux que Charles Maurras, théoricien de l'Action française, appelait les quatre États confédérés – protestants, juifs, francs maçons, mètèques.

Le *peuple-ethnie* fait référence aux gens. Le groupe familial est descendant d'un ancêtre commun par voie féminine et réuni dans un but politique – et surtout religieux – au sein d'une curie. Dans les premiers siècles de la Rome antique, les gentes les plus anciennes faisaient ainsi remonter leurs origines aux familles accompagnant Romulus lors de la fondation de la ville. La portée de cette acception s'est toutefois diluée au cours de la République avec l'extension de la citoyenneté aux peuples alliés à Rome, à la fin du 1<sup>er</sup> siècle av. JC., puis à tous les habitants libres de l'Empire, en 212.

En cette époque où il fait un retour en force au cœur du discours politique, le mot « peuple » commande donc une certaine prudence, car sa signification concrète sera souvent fonction de la personne qui l'emploie. De Macron, de Le Pen et de Mélenchon, par exemple, le peuple n'englobera les plus riches que chez le premier, alors qu'il exprimera un certain anti-élitisme chez les deux derniers, pourtant aux antipodes de l'axe gauche-droite.

## 2. LA POLYSÉMIE DU TERME « PEUPLE »

La polysémie du mot « peuple » ne se limite pas au discours politique, mais déborde même dans l'arène juridique. Alors que la *Constitution française* implique l'idée d'un *peuple-nation*, celle des États-Unis, par l'expression « Nous, le peuple », fait référence au *peuple-constituant* qui se dote de la loi suprême qui va le régir. La *Loi fondamentale* allemande va plus loin encore en spécifiant, dans son préambule, que le peuple exerce ainsi sa « libre autodétermination » :

Conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, animé de la volonté de servir la paix du monde en qualité de membre égal en droits dans une Europe unie, le peuple allemand s'est donné la présente Loi fondamentale en vertu de son pouvoir constituant.

Les Allemands dans les Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brandebourg, Brême, Hambourg, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein et Thuringe, ont parachevé l'unité et la liberté de l'Allemagne par une libre autodétermination.

La présente Loi fondamentale vaut ainsi pour le peuple allemand tout entier.

C'est en ce sens que les peuples « déterminent librement leur statut politique<sup>6</sup> ». Cette *autodétermination politique* représente donc l'expression de l'aspiration démocratique des individus-citoyens.

---

<sup>3</sup> Maurice Thorez, *Fils du peuple* (Éditions sociales, 1937).

<sup>4</sup> P. Birnbaum (préc. n. 1).

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (23 mars 1976), art. 1.

Mais une autre conception renvoie plutôt à l'*autodétermination nationale* évoquée par le président américain Woodrow Wilson dans ses quatorze points de janvier 1918<sup>7</sup>, véritable prélude au démantèlement de l'empire des Habsbourg. Ce discours projetait la création d'un État polonais comprenant « les territoires habités par les populations indiscutablement polonaises », la redéfinition des frontières de l'Italie selon « les lignes clairement reconnaissables des nationalités » et l'organisation des États des balkans « suivant les « lignes d'allégeance et de nationalité historiquement admises ». Les nouveaux États devaient donc correspondre à des peuples définis sur une base ethnoculturelle.

En théorie, pourtant, l'État multinational austro-hongrois aurait pu être maintenu. Sa démocratisation intégrale aurait suffi à assurer l'*autodétermination politique* des citoyens d'Autriche-Hongrie, mais pas l'*autodétermination nationale* des peuples polonais, tchèque, etc. Or, appliquer le principe de l'autodétermination nationale dans un tel patchwork de peuples comportait d'énormes risques que le secrétaire d'État de Wilson, Robert Lansing, a immédiatement saisi avec une remarquable prescience. Dans son journal intime de décembre 1918, il écrit :

The more I think about the President's declaration as to the right of « self-determination », the more convinced I am of the danger of putting such ideas into the minds of certain races. It is bound to better basis of impossible demands on the Peace Congress, and create trouble in many lands. [...] The phrase is simply loaded with dynamite. It will raise hopes which can never be realized. It will, I fear, cost thousand of lives. [...]<sup>8</sup>

La suite confirmera, ô combien tragiquement, cette analyse prémonitoire.

L'autodétermination sera invoquée par les nouveaux États, par exemple la Pologne et la Roumanie, pour affirmer leur exclusivisme national face aux minorités présentes sur leur territoire. Cela a été fait aussi par les vaincus de la Première Guerre (Hongrie, Allemagne) engagés dans des stratégies irrédentistes pour récupérer leurs « nationaux » perdus. La manipulation sans vergogne du principe de l'autodétermination par Hitler pour justifier sa politique expansionniste au nom de l'inclusion des Allemands ethniques dans le Reich (Autriche, Sudètes) conduira la communauté internationale à le réinterpréter après 1945.

De simple principe politique, l'autodétermination des peuples devient désormais un véritable droit mentionné dans la charte des Nations-unies tout comme dans des déclarations et conventions internationales. Même si les implications juridiques précises de ce droit sont loin d'être claires, il est devenu une norme essentielle du droit international. En même temps, cette promotion a été accompagnée d'une redéfinition de ses bénéficiaires. Pour éviter l'effet déstabilisateur que son instrumentalisation par l'Allemagne nazie avait eu dans la marche vers la Seconde Guerre mondiale, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est plus reconnu, comme dans la logique wilsonienne, à des nations (au sens ethno-culturel) mais aux seuls peuples qui ont été privés de la capacité de se déterminer librement par le colonialisme.

Seuls les peuples colonisés par les puissances occidentales, auxquels on a assimilé les Palestiniens sous occupation israélienne et les Noirs d'Afrique du Sud, peuvent, au regard du droit, s'affranchir légitimement de la domination politique considérée comme étrangère et se doter d'un État indépendant. Les peuples concernés par l'autodétermination sont définis sur une base strictement territoriale : ce ne sont pas les Baoulés, Agnis et autres Bétés qui ont bénéficié du droit à l'autodétermination pour s'émanciper de la colonisation française, mais le peuple de Côte d'Ivoire, c'est-à-dire tous les habitants de la colonie. Le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation est une conséquence naturelle de la définition territoriale de l'autodétermination.

Entre les « Quatorze points » de Wilson et le dispositif juridique onusien, il y a donc bien une reformulation du principe d'autodétermination; à un fondement ethnoculturel se substitue un fondement territorial.

---

<sup>7</sup> Reproduit dans « President Woodrow Wilson's Fourteen Points » (*The Avalon Project*, 2008) <[https://avalon.law.yale.edu/20th\\_century/wilson14.asp](https://avalon.law.yale.edu/20th_century/wilson14.asp)> consulté le 28 mai 2020.

<sup>8</sup> Robert Lansing, *Private Memoranda 1918-1919* (Library of Congress) <https://www.loc.gov/item/mss29454002/> (consulté le 9 juin 2020) p. 88-89 « "Self-Determination" and the Dangers, December 30, 1918 ».

On peut également préciser que, pour le droit international, les colonies d'outre-mer ne font pas partie du territoire national de l'État qui les administre. Dès lors, leur accession à l'indépendance ne saurait être interprétée comme une sécession, elle implique plutôt la restauration d'une capacité politique souveraine que la puissance coloniale avait usurpée.

De plus, le droit à l'autodétermination est à usage unique. Une fois qu'il est devenu effectif dans le cadre des limites administratives coloniales, il ne saurait être juridiquement revendiqué par un peuple intégré à un État indépendant à l'appui de sa propre auto-émancipation. Il n'existe donc pas de droit à la sécession dans les États constitués et ceux-ci sont fondés à défendre, y compris par la force, leur intégrité territoriale. Cet interdit frappant la sécession explique que tant celle du Katanga (1960-1963) que celle du Biafra (1967-1970) échouèrent après avoir été dénoncées par la plupart des États du monde. La seule sécession victorieuse jusqu'au début des années 1990, celle du Pakistan oriental en 1971, doit son succès à un contexte géopolitique particulier (la province était depuis 1947 géographiquement séparée du Pakistan occidental par 1 700 km) et à une conjoncture politique spécifique (soutien militaire de l'Inde à la rébellion).

Que le droit international récuse l'autodétermination par sécession ne suffit évidemment pas à endiguer les dynamiques séparatistes. Elles s'expriment de façon violente ou non aux quatre coins du globe, dont les régions kurdes, la Corse, la Catalogne et l'Écosse.

On en revient inévitablement à cette question : comment définir ces peuples qui pourraient bénéficier d'un droit à l'autodétermination nationale ?

Comme l'avait constaté avec ironie le juriste britannique Ivor Jennings, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe faussement simple car « [l]e peuple ne peut décider avant que quelqu'un ne décide qui est le peuple ». Quels sont ces critères de définition du peuple ?

Peut-il avoir des caractéristiques objectives (langue, histoire, religion...) ? On pourrait reprendre l'argumentaire de Renan sur l'impossibilité de déterminer des critères de reconnaissance des nations, et l'appliquer aux peuples, sans en changer un iota : il n'y a pas de définition objective du peuple. Ainsi, il ne suffit pas d'avoir une langue commune pour se penser comme peuple uni. Les francophones, même de territoires proches de la France, ne se considèrent pas comme membres du peuple français.

Il convient donc de privilégier une approche subjective du peuple comme un rassemblement d'individus unis par la volonté de partager un destin commun, soit une communauté de destins qui pourra bien sûr être fondée sur une histoire partagée et une langue commune. En ce sens, il y a certainement aujourd'hui un peuple kurde, ou tibétain, ou québécois. Mais d'une part, cette perception n'a pas toujours existé. Il y a donc une historicité des peuples : il n'y avait pas de peuple québécois du temps de la « Nouvelle-France ». Il n'émergea que progressivement au cours du XX<sup>ième</sup> siècle. La notion de « peuple » est donc aussi performative, comme disent les philosophes et les linguistes. Le simple fait qu'elle soit énoncée et utilisée de façon répétée, finit par conférer une reconnaissance publique et un poids politique à ce qu'elle énonce. Un peuple n'existe que parce qu'un nombre important de personnes se reconnaissent en lui et l'affirment de façon récurrente.

Il convient aussi de marquer la différence entre le sentiment d'appartenance subjective à un peuple et la mobilisation nationaliste. En arrière-fond de la seconde, il y a nécessairement un projet politique de souveraineté. Souvent ce projet est l'indépendance, parfois seulement l'autonomie. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une simple affirmation identitaire comme cela peut être pour un peuple. Par exemple, jusqu'à la fin du XIX<sup>ième</sup> siècle, il n'y avait aucun projet politique national chez ceux qui se reconnaissaient comme membres du peuple juif. Lorsque ce projet politique se consolida, de plus en plus de juifs se sont pensés comme nation et ont exigé le droit à l'autodétermination.

### 3. L'INÉPUISABLE PRINCIPE D'AUTODÉTERMINATION

Précisément parce qu'il n'y a pas de définition canonique du peuple, le droit à l'autodétermination a inévitablement une forte extension. Puisqu'il s'agit d'un principe général, il peut être revendiqué en théorie par tous les groupes humains qui excipent de cette qualité. Et de fait, ce droit a connu depuis près de deux siècles une application de plus en plus large.

Les premiers à bénéficier de cette émancipation, souvent à l'issue d'une guerre de libération victorieuse (Grèce, Serbie, Italie) furent les « nations historiques » c'est-à-dire celles qui pouvaient se prévaloir d'une institutionnalisation politique suffisante, même lointaine. La première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle vit aussi, avec l'accession à l'indépendance des États d'Amérique latine dans les empires coloniaux espagnol et portugais, les prodromes de la décolonisation, nouveau phénomène qui allait donner un essor prodigieux à l'autodétermination des peuples après la Seconde Guerre mondiale. Mais avant cela, c'est sur le continent européen, qu'en vertu du principe des nationalités mis en avant par le président Wilson en 1918, qu'une kyrielle de peuples qui n'avaient jamais disposé d'entités politiques propres purent se doter d'un État.

Cette première extension du principe d'autodétermination attestait que l'idéalisme wilsonien ne pouvait pas être réservé *a priori* à certains peuples même si les vainqueurs des puissances centrales considéraient qu'il n'avait pas vocation à s'appliquer aux peuples d'Asie et d'Afrique, soumis à la colonisation européenne, ni, en Europe, aux « nations périphériques » (Catalans, Écossais) intégrées, souvent depuis des siècles, dans de puissants États. Toutefois, comme le principe des nationalités renfermait un axiome général, il était par définition universalisable : la double exclusion énoncée ci-dessus était nécessairement conjoncturelle et dépendante du contexte géopolitique et de conditions socio-historiques. Elle ne pouvait se voir attribuer une validité permanente.

Les peuples subjugués d'Afrique et d'Asie s'emparèrent de cette grammaire émancipatrice et la retournèrent contre les puissances coloniales afin de mener à bien leur combat pour l'indépendance. La décolonisation constitua une étape qualitative décisive dans l'universalisation du droit à l'autodétermination qui, par un effet boomerang, finit par se poser en Europe même, et d'abord à l'ouest du continent. L'ethno-régionalisme des années 1960 emprunte d'ailleurs dans un effet de mimétisme évident ses méthodes et son vocabulaire aux mouvements de libération du tiers-monde qui étaient parvenus à se débarrasser de la tutelle européenne. On a fait alors la promotion de la lutte armée, association entre lutte régionaliste et combat anticapitaliste, tout en critiquant l'impérialisme des États qui ont mis au pas les « nations résiduelles ». Un thème surtout montre la parenté d'inspiration évidente entre les revendications corses, bretonnes... et celles du FLN ou du Viêt-minh : celui du colonialisme.

L'occitaniste Robert Lafont dénonça ainsi la vassalisation des régions par un centre parisien suzerain, le sous-développement régional et l'acculturation autoritaire des ethnies périphériques qui seraient autant de signes du colonialisme intérieur mis en œuvre par l'État français<sup>9</sup>. Cette quête d'autodétermination qui s'est exprimée avec une force et une intensité très variables selon les cas, n'aboutira nulle part, à l'ouest de l'Europe, à son terme ultime, l'édification d'un nouvel État, mais elle trouvera néanmoins une concrétisation partielle en Espagne (mise en place d'une très large autonomie en Catalogne et au Pays basque), en Belgique (fédéralisation de l'État) et même, dans une moindre mesure, en France (statut particulier de la Corse).

Pourtant, rien ne dit que cette dynamique de l'autodétermination ne produira plus d'effets supplémentaires à l'Ouest car l'événement inattendu que fut l'implosion du système communiste a donné au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes une seconde jeunesse. La décomposition de l'Union soviétique, la dislocation des fédérations tchécoslovaque et yougoslave ont doté une pléiade de peuples d'une expression étatique, totalement inédite pour la plupart d'entre eux. Avec la

---

<sup>9</sup> Robert Lafont, *La révolution régionaliste* (Gallimard, 1967).

« décommunisation », le droit à l'autodétermination est entré dans son troisième âge : après avoir détruit les empires multinationaux puis coloniaux, il a fait voler en éclats un empire idéologique <sup>10</sup>.

L'ultime expression contemporaine qui atteste de la vigueur de ce principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la mobilisation des peuples autochtones, ces premières nations écrasées par le rouleau compresseur de la conquête et de la colonisation et maintenues dans une marginalisation économique et politique endémique. Amérindiens, Touaregs, Aborigènes d'Australie, Samis du Grand Nord Scandinave constituent sur les cinq continents une population de trois cents millions d'individus, répartis en cinq mille groupes ethniques. Là aussi, ces peuples ont choisi d'agir à l'intérieur de leurs États respectifs et sur la scène internationale en affirmant leur libre disposition d'eux-mêmes qui passe, au minimum, par le droit à l'autonomie culturelle, voire administrative, et à la propriété de leurs territoires traditionnels. Si la plupart de ces peuples se contenteraient de la reconnaissance de droits collectifs élémentaires à l'intérieur des États existants, certains entendent aller plus loin, vers une large autonomie interne, établie sur une base territoriale (comme les Inuits du Canada qui bénéficient depuis 1999 d'un territoire spécifique, le Nunavut) ou, carrément vers l'indépendance (les Ouïghours, peuple turco-mongol de sept millions d'âmes habitant le Xinjiang chinois).

Cette effervescence montre sans conteste que le droit à l'autodétermination est loin d'avoir épuisé tous ses charmes. Sa portée universelle conduira-t-elle inéluctablement à la balkanisation inexorable de la planète en unités politiques toujours plus petites et inclusives ?

Rien n'est moins sûr. Il convient en effet de bien mesurer la distance colossale entre nationalismes potentiels et nationalismes réalisés c'est-à-dire capables de créer un nouvel État indépendant. Les facteurs de distinction, permettant d'introduire des écarts différentiels entre peuples, sans être inépuisables, sont nombreux : langue, religion, expérience historique... En ne prenant en compte que le critère de la langue on arrive déjà au nombre faramineux de six mille groupes humains différents ! Ce nombre ne ferait que croître si on le croisait avec le critère religieux puisque, comme le démontre de façon éloquente l'exemple suisse, une même langue peut être parlée par des groupes confessionnels différents.

Pourtant, comme le remarque Ernest Gellner, même en faisant l'hypothèse que ces six mille langues permettraient d'isoler autant de peuples différents, porteurs de projets nationalistes distincts, au moins 90 % de ces nationalismes demeureront potentiels<sup>11</sup>. Ce défaut de politisation tient à une série de facteurs dont l'assimilation en douceur, c'est-à-dire l'absorption d'un groupe humain minoritaire dans un autre, plus grand et bénéficiant d'un puissant prestige socio-culturel, n'est certainement pas le moindre. Cette loi d'airain de l'assimilation, qui connaît une accélération prodigieuse à l'époque de la communication globale, devrait amener la disparition, d'ici la fin du XXI<sup>ème</sup> siècle, de la moitié des langues actuellement en usage, réduisant d'autant la capacité d'émergence de nationalismes linguistiques.

D'autres éléments entravent également la matérialisation des nationalismes virtuels, dont la dispersion géographique, l'échec de la consolidation du mythe de la continuité historique et l'absence de classe intellectuelle. La déperdition est donc immense et la majorité écrasante des nationalismes n'existera qu'en puissance. Pourtant, même les nationalismes qui se révèlent en acte et parviennent à enclencher une véritable dynamique politique, sont loin d'être sûrs de voir leur aspiration à l'autodétermination concrétisée.

L'obstacle le plus sérieux tient à l'existence d'un ordre international structuré par la division entre États qui, jaloux de leurs prérogatives, ne sont guère désireux de voir entamer leur souveraineté territoriale. Le déploiement de nationalismes alternatifs est donc fortement contraint par les deux cents États ou presque qui se partagent le monde et qui veillent au respect de leur intégrité territoriale. Le cas africain montre avec éclat qu'il y a loin de la coupe aux lèvres. Ce continent où, comme on le répète à l'envi et avec une certaine exagération, les

---

<sup>10</sup> Stéphane Pierré-Caps, *La multination. L'avenir des minorités nationales en Europe centrale et orientale* (coll. Sciences humaines, Odile Jacob, 1995).

<sup>11</sup> Ernest Gellner, *Nations and Nationalism* (Wiley-Blackwell, 1983) p. 70-71.

frontières tracées par les colonisateurs sont arbitraires et artificielles puisqu'elles sectionnent fréquemment des ensembles humains, aurait dû en théorie être un grand pourvoyeur de nationalismes irrédentistes et sécessionnistes. Avec plus de mille neuf cents langues et quelques milliers d'ethnies<sup>12</sup>, le terrain paraissait fort propice. Pourtant, malgré des conflits d'une rare violence, les frontières héritées de la colonisation, au respect desquelles l'Organisation de l'unité africaine appelait en 1964, ont remarquablement résisté. Tous les États qui ont accédé à l'indépendance l'ont fait dans le cadre du nationalisme décolonisateur qui accompagnait la liquidation des empires coloniaux. Les nationalismes « régionalistes », du Biafra au Nigeria et du Katanga au Zaïre, ont tous échoué face à la résistance des États et aux soutiens internationaux sur lesquels ils pouvaient compter. La seule exception récente est l'accession à l'indépendance en juillet 2011 du Sud-Soudan, à l'issue d'une longue guerre de libération des peuples du Sud puis d'un accord de paix entre Khartoum et la rébellion sous les auspices des Nations unies.

## CONCLUSION

Incontestablement, dans un monde fini, où les États en place bénéficient d'une forte légitimité, la capacité des nationalismes effectifs à se réaliser pour obtenir une indépendance pleine et entière est plus réduite que le potentiel de différenciation (ethnique, religieux) ne le laisserait supposer de prime abord. Kurdes, Palestiniens, Sikhs, Basques et bien d'autres encore mesurent chaque jour combien il est malaisé de conduire leur nationalisme à ses fins étatiques dans un monde déjà saturé d'États. Cette difficulté ne remet pas en question l'universalisation du principe d'autodétermination, mais souligne nettement que sa concrétisation n'a rien d'inéluctable. Elle dépendra, dans chaque situation, de l'existence de conditions politiques propices et d'une conjoncture historique porteuse, comme celles qui ont suivi les grandes guerres, facilité la décolonisation ou favorisé le morcellement de l'URSS.

---

<sup>12</sup> Par exemple, on dénombre environ 230 ethnies uniquement au Cameroun.